

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par Isabelle Efkhaniah
Tél. : 04 75 66 51 50
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Établissements publics affiliés au centre
de gestion de la fonction publique territoriale
de l'Ardèche

en communication à :

- Madame et Monsieur les Sous Préfets
- Monsieur le Président du Centre
Départemental de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale
- Monsieur le Président de l'Association des Maires

OBJET : Vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche.

REF. : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Décret n°85-643 du 26 juin 1985.
Arrêté ministériel du 5 mai 2014.
Instruction de la DGCL du 19 mai 2014.

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 mai 2014 a fixé au 25 juin 2014 au plus tard, le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

L'instruction du 19 mai 2014 de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, rappelle les conditions du renouvellement des membres des conseils d'administration en objet, les modalités de répartition des sièges et expose les différentes échéances de ces élections.

Je vous invite à consulter ces documents sur le site web de l'État, à l'adresse suivante :

<http://www.ardeche.gouv.fr/elections-au-conseil-d-a3911.html>

Chaque maire ou chaque président dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire, à temps complet ou partiel, affecté, au 1^{er} mars 2014, dans la commune où il exerce son mandat, ou l'établissement public dont il assure la présidence.

Modalités du vote :

Le vote a lieu par correspondance.

Vous trouverez, ci-joint, les bulletins de vote, enveloppes de scrutin et enveloppe d'expédition nécessaires à votre vote.

Vous disposez du nombre de bulletins de vote correspondant à votre nombre de voix.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonction de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Vous placerez le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin.

Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple, un électeur disposant de 344 voix devra placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, onze enveloppes de scrutin, soit :

- *trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose « 100 voix »*
- *quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche « 10 voix »*
- *quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle « 1 voix »*

Sur l'enveloppe extérieure, vous inscrirez en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, vos nom, prénom, mandat électif détenu, commune ou établissement d'exercice du mandat, et apposerez votre signature.

Votre pli devra parvenir à la préfecture le mardi 24 juin 2014 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Les opérations de dépouillement seront effectuées et contrôlées par la commission locale de recensement et de dépouillement des votes qui se réunira le mercredi 25 juin 2014, à partir de 9 heures. Les résultats seront proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement, puis affichés à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au centre de gestion.

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, les contestations relatives aux opérations électorales seront portées devant les tribunaux administratifs. Elles seront examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Le bureau des collectivités locales de la préfecture reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS